

ARRÊTÉ

N° 96 - 2023 - V

**Circulation et stationnement réglementés
RD 102 - Rue des Ferrières
Rue du Brossais
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 91-2023-V en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité du maintien de la desserte de la commune par les services de transports de voyageurs, notamment sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023, les services de transports de voyageurs sont autorisés à empiéter sur le domaine public de la placette située à l'angle de la rue du Brossais et de la rue des Ferrières (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, pour effectuer la giration de leurs véhicules dans le cadre de leurs parcours.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'arrêté, le stationnement sera interdit sur la moitié de la placette située à l'angle de la rue du Brossais et de la rue des Ferrières (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (stationnement interdit ...) sera implantée et entretenue par les services techniques de la commune, durant toute la durée de l'arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, les services techniques de la commune.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 17 juillet 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

